RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 160/85 *

I — Faits et procédure

Par arrêt du 10 novembre 1981 (Commission/République italienne, affaire 28/81, Rec. 1981, p. 2577), la Cour de justice a déclaré et arrêté que:

« En n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 74/561 du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 308, p. 18), la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité. »

Par arrêt de la même date dans l'affaire 29/81, (Commission/République italienne, Rec. 1981, p. 2585), la Cour de justice a déclaré et arrêté que:

« En n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 74/562 du Conseil, du 12 novembre 1974, concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux (JO L 308, p. 23), la République italienne a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu du traité. »

Par lettre du 28 novembre 1983, la Commission, déduisant de l'absence d'information en la matière que la République italienne n'avait pas encore donné exécution aux arrêts de la Cour, a ouvert la procédure prévue à l'article 169 du traité, en invitant le gouvernement italien à lui faire parvenir ses observations dans un délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre de mise en demeure.

Par lettre du 15 février 1984, de la représentation permanente de l'Italie auprès des Communautés européennes, le gouvernement italien a fait savoir que la transposition des deux directives en droit interne faisait l'objet d'un projet de loi soumis à l'examen de la commission des transports du Sénat de la République italienne.

La Commission, n'ayant pas été informée de l'adoption du projet de loi en question par le parlement italien, a, par lettre du 4 février 1985, émis l'avis motivé que le gouvernement italien, n'ayant pas assuré l'exécution des arrêts de la Cour de justice dans les affaires 28/81 et 29/81, avait manqué aux obligations qui découlent de l'article 171 du traité. La Commission a invité le gouvernement italien à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'avis motivé dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

L'avis motivé étant resté sans suite, la Commission, par requête du 22 mai 1985, a introduit le présent recours.

Le recours a été enregistré au greffe de la Cour le 23 mai 1985.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir

* Langue de procédure: l'italien.

la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Toutefois, la Cour a invité le gouvernement italien à lui communiquer l'état des travaux parlementaires et la date à laquelle les projets de loi en vue de la transposition dans l'ordre juridique national des directives 74/561 et 74/562 du Conseil seraient adoptés.

Le gouvernement italien a répondu par écrit, le 3 mai 1986, qu'il n'était pas en mesure de prévoir quand les projets de loi en vue de la transposition dans l'ordre juridique national desdites directives seraient adoptés. Le gouvernement italien se réserve néanmoins d'informer la Cour de tout élément nouveau.

II — Conclusions des parties

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

a) déclarer et arrêter que le gouvernement de la République italienne, en persistant à ne pas transposer dans son ordre juridique interne les directives du Conseil 74/561 concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises par route dans le domaine des transports nationaux et internationaux et 74/562 concernant l'accès à la profession de transporteur de voyageurs par route dans le secteur des transports nationaux et internationaux, en dépit des arrêts rendus par la Cour le 10 novembre 1981 (affaires 28/81 et 29/81), a manqué aux obligations découlant pour elle de l'article 171 du traité CEE;

b) condamner le gouvernement de la République italienne aux dépens de l'instance.

Le *gouvernement italien* n'a pas précisé ses conclusions.

III — Moyens et arguments des parties

La *Commission* soutient que, conformément à l'article 171 du traité CEE, la République italienne aurait dû prendre, à la suite des arrêts du 10 novembre 1981, précités, les mesures nécessaires pour mettre fin au manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du traité, en transposant en droit interne les directives en cause. Plusieurs années après le prononcé des arrêts en question, la République italienne n'aurait adopté aucune mesure pour se conformer aux arrêts précités de la Cour.

Le *gouvernement italien* fait observer que, en ce qui concerne la directive 74/561, des dispositions en vue de la transposition dans l'ordre juridique national avaient été insérées dans un projet de loi qui prévoyait une modification organique de la loi n° 298, du 6 juin 1974, portant régime du transport de marchandises par route. Le projet de loi aurait été approuvé par la Chambre des députés pendant la législature précédente, mais la fin de celle-ci aurait empêché que la procédure parlementaire soit menée à bonne fin et que le projet soit définitivement approuvé; le même projet de loi aurait été présenté au nouveau parlement qui était encore en train de l'examiner (Camera dei Deputati, IX^{e} législature, acte n° 1231).

En ce qui concerne la directive 74/562, le gouvernement italien observe que des dispositions de transposition ont été insérées dans un autre projet de loi, également soumis à l'examen du parlement actuellement (Senato della Repubblica, IX^{e} législature, acte n° 344).

Le gouvernement italien estime qu'il peut voir adopter, dans des délais raisonnables, les dispositions transposant les directives en cause.

Dans son mémoire en réplique, la *Commission* constate que l'infraction est démontrée et que sa cessation ne pourra pas intervenir à bref délai à cause de la durée des travaux parlementaires.

IV — Procédure orale

A l'audience du 9 juillet 1986, le gouvernement de la République italienne, représenté par M. Oscar Fiumara, avocat de l'État, en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Sergio Fabro, membre du service juridique de la Commission, agissant comme agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 9 juillet 1986.

T. F. O'Higgins
Juge rapporteur